

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1973)

Rubrik: Décembre 1973

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

I.

L'article 20, alinéa premier, de la Constitution cantonale est modifié
comme suit :

Sont incompatibles avec le mandat de député au Grand Conseil
toutes les fonctions ecclésiastiques et civiles salariées par l'Etat, tou-
tes celles qui sont à la nomination d'une autorité de l'Etat et tous les
services dans un Etat étranger. Pour les membres du corps ensei-
gnant, il y a incompatibilité seulement lorsque leur poste est à la
nomination d'une autorité de l'Etat.

II.

La modification de la Constitution entre en vigueur par son adoption
par le peuple.

Berne, 5 septembre 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président : *Hänsenberger*

le chancelier e. r. : *Kehrli*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 décembre 1973,

constate:

La modification de l'article 20, premier alinéa, de la Constitution du canton de Berne a été adoptée par 124 726 oui contre 72 281 non; il y a eu 7700 bulletins blancs et 265 bulletins nuls,

et arrête:

Cette modification sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 20 décembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

Loi sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

Première partie : Dispositions générales

Chapitre premier : Champ d'application et définitions

I. Champ
d'application

1. Principe

Art. 1 Les dispositions générales de la présente loi s'appliquent aux établissements suivants sis dans le canton de Berne :

1. les hôpitaux, y compris les cliniques universitaires ;
2. les autres institutions pour soins aux malades en station ;
3. les polycliniques ;
4. les écoles et établissements de formation pour soins aux malades (écoles d'infirmières) ou préparant à d'autres professions hospitalières ou médicales auxiliaires, pour autant que ne leur soient pas applicables d'autres actes législatifs sur la formation professionnelle.

2. Exception

Art. 2 La présente loi ne s'applique pas aux installations des infirmeries militaires ni aux établissements et exploitations de la Confédération, pour autant que cette dernière ne les assujettisse pas à la législation cantonale.

II. Définitions

1. Hôpitaux
a en général

Art. 3 Sont réputés hôpitaux tous les établissements qui servent principalement à accueillir, nourrir, examiner médicalement, traiter et soigner des personnes malades ou blessées comme aussi les établissements qui pratiquent l'obstétrique.

b Hôpitaux
privés

Art. 4 Sont réputés privés les hôpitaux exploités à titre professionnel ou en vue de l'utilité publique par des personnes morales ou physiques, pour autant qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions concernant les hôpitaux publics (art. 6, 2^e al.).

c Hôpitaux
publics

Art. 5 ¹ Sont réputés publics les hôpitaux exploités par l'Etat ou par les communes, ainsi que ceux chargés de tâches de l'Etat au sens de l'article 28 de la présente loi.

² Par communes, il faut entendre les communes municipales et les communes mixtes.

d Assujettissement selon la diversité de la mission imposée

Art. 6 ¹ Il appartient au Conseil-exécutif de déterminer dans quelle mesure un établissement chargé de tâches diverses doit être soumis non seulement à la législation relative aux hôpitaux, mais aussi à celle de l'industrie, de l'Université ou des œuvres sociales.

² Sont soumis aux dispositions relatives aux hôpitaux publics les hôpitaux privés qui reçoivent de l'Etat ou des communes des subside à des fins déterminées.

2. Institutions pour soins aux malades

Art. 7 On entend par institutions pour soins aux malades au sens de l'article premier, chiffre 2, de la présente loi, les divisions, salles et installations d'autres foyers ou établissements destinés au traitement médical et aux soins en station de personnes malades ou blessées, ainsi que les polycliniques, les établissements de cure et les établissements de bains thérapeutiques.

3. Polycliniques

Art. 8 Sont réputés polycliniques :

1. les divisions ou les services rattachés à un hôpital et destinés à l'examen et au traitement de personnes non hospitalisées ;
2. les polycliniques universitaires ;
3. d'autres services cantonaux existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, destinés à l'examen et au traitement de personnes non hospitalisées.

4. Ecoles pour soins aux malades et pour professions médicales auxiliaires

Art. 9 Sont réputés écoles pour les soins aux malades, pour les professions médicales auxiliaires et autres professions hospitalières :

1. les écoles pour soins généraux, psychiatriques et pratiques aux malades ;
2. les écoles pour soins aux enfants malades, aux accouchées et aux nourrissons ;
3. les écoles de sages-femmes ;
4. les écoles assurant la préparation à d'autres professions hospitalières ou professions médicales auxiliaires désignées par le Conseil-exécutif ;
5. les cours préparatoires et de perfectionnement à l'intention des professions mentionnées sous chiffres 1 à 4.

Chapitre 2: Prescriptions de construction et d'exploitation

I. Construction, installation et entretien

Art. 10 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires concernant l'emplacement, le genre de construction, l'équipement et l'entretien des bâtiments, locaux et autres installations servant à l'exploitation d'un hôpital ou d'une institution au sens du chapitre premier.

² Les prescriptions de la législation sur les constructions demeurent réservées.

II. Prescriptions
générales
d'exploitation
1. Direction
médicale;
personnel

Art. 11 ¹ Le traitement des patients des hôpitaux et des institutions pour soins aux malades au sens de l'article 7 doit être placé sous la direction et la responsabilité de médecins autorisés à pratiquer dans le canton de Berne.

² La direction médicale peut également, avec l'accord de l'autorité de surveillance, être confiée à un médecin porteur d'un diplôme étranger.

³ Le Conseil-exécutif édicte des directives concernant l'effectif du personnel.

2. Service
d'urgence;
transports de
malades et
blessés

Art. 12 ¹ Le Conseil-exécutif désigne les hôpitaux qui ont l'obligation d'instituer et d'entretenir un service d'urgence fonctionnant sans interruption.

² Il édicte les prescriptions nécessaires concernant ce service, de même que sur l'organisation et l'exécution de transports de malades et de blessés.

³ Lorsqu'un hôpital privé, tenu d'assurer un service d'urgence, fournit une aide de ce genre à un patient, il a droit, de la part de la collectivité tenue à l'assistance sociale, au paiement des frais de transport, d'examen, de traitement et de soins qui en résultent, à condition d'annoncer le cas dans les 14 jours à l'autorité des œuvres sociales de la localité d'où le patient a été amené à l'hôpital.

3. Obligation
d'admettre des
patients en cas
de catastrophes

Art. 13 En cas de catastrophes, le Conseil-exécutif a la faculté de disposer des hôpitaux d'une région, d'une partie du canton ou du canton entier et de les obliger à admettre des patients civils ou militaires dans le cadre de leur mission et dans les limites de leurs capacités.

4. Administration

Art. 14 Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires concernant l'administration et le service de comptabilité des hôpitaux.

III. Ecoles
d'infirmières et
autres écoles
professionnelles:
prescriptions
d'exploitation et
de formation

Art. 15 ¹ Les écoles au sens de l'article 9 doivent être organisées et exploitées de manière à garantir à leurs élèves une formation conforme aux prescriptions en vigueur.

² Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions de détail nécessaires quant à l'organisation et à l'exploitation des écoles, ainsi que sur la marche des études et la reconnaissance des certificats de capacité qu'elles délivrent.

IV. Statistique

Art. 16 Les hôpitaux et les écoles au sens de l'article 9 sont tenus de fournir à l'autorité de surveillance (art. 21) les indications d'ordre statistique nécessaires à la planification.

*Chapitre 3: Autorisations, surveillance de l'Etat et autorités*I. Autorisations
1. Objet

Art. 17 ¹ Celui qui entend créer ou exploiter une institution au sens de l'article premier doit être en possession d'une autorisation délivrée par l'organe de surveillance (art. 21).

² Une autorisation est également exigée pour des modifications importantes apportées aux constructions ou installations, ainsi que pour l'extension de l'exploitation.

³ Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres textes légaux, notamment en vertu de la législation sur les constructions et la protection des eaux.

⁴ La construction et l'exploitation d'hôpitaux publics, les modifications importantes apportées à leurs bâtiments et installations ainsi que la modification et la cessation de leur exploitation, exigent le consentement de l'autorité compétente au sens du chapitre 5 de la présente loi.

2. Délivrance,
restrictions,
retrait

Art. 18 ¹ L'autorisation doit être délivrée lorsque le requérant dispose des locaux et installations exigés, du personnel compétent en nombre nécessaire et qu'il offre toute garantie en vue d'une exploitation irréprochable de l'hôpital, de l'institution pour soins aux malades ou de l'école.

² L'autorisation peut, au besoin, être accordée sous certaines conditions ou être assortie de charges.

³ L'autorisation peut faire l'objet d'une restriction ou d'un retrait si son titulaire, malgré sommation, enfreint les prescriptions légales relatives à la construction ou à l'exploitation, n'observe pas les conditions ou charges imposées ou si, pour d'autres raisons, n'offre plus la garantie d'une exploitation irréprochable.

3. Prescriptions
d'exécution

Art. 19 Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions de détail nécessaires concernant les matières suivantes:

1. les conditions que le requérant et les personnes responsables de l'exploitation doivent remplir en vertu de l'article 18, 1^{er} alinéa, pour l'obtention de l'autorisation;
2. le genre et le contenu des autorisations;
3. la procédure de délivrance et de retrait de l'autorisation;
4. les émoluments.

II. Surveillance
de l'Etat

Art. 20 ¹ Les établissements et institutions mentionnés à l'article premier sont placés sous la surveillance de la Direction du Conseil-exécutif désignée conformément à l'article 21.

² Ces établissements doivent accorder libre accès aux organes de surveillance et aux mandataires de cette Direction et leur permettre d'examiner si l'exploitation est assurée conformément aux prescriptions.

³ L'autorité de surveillance invite les organes responsables des hôpitaux, institutions de soins aux malades et écoles à remédier dans un délai convenable aux imperfections constatées; elle prend les mesures nécessaires une fois ce délai écoulé.

III. Autorités
1. Direction

Art. 21 ¹ Le Grand Conseil désigne par voie de décret la Direction du Conseil-exécutif qui doit être chargée de la surveillance légale des établissements et institutions mentionnés à l'article premier et à laquelle doit incomber, d'une manière générale, l'exécution de la loi sous réserve des compétences du Conseil-exécutif et du Grand Conseil.

² Le décret fixera la mission assignée à cette Direction.

2. Commission
cantonale des
hôpitaux et
foyers

Art. 22 ¹ A la Direction désignée conformément à l'article 21 est adjointe, à titre d'organe consultatif, une commission cantonale des hôpitaux et foyers.

² Le Conseil-exécutif nomme la commission et en règle le mandat, l'organisation et l'expédition des affaires.

Deuxième partie: Hôpitaux publics et écoles préparant aux professions hospitalières

Chapitre 4: Tâches de l'Etat et des communes

I. Tâches
communes

Art. 23 L'Etat et les communes veillent conformément aux dispositions qui suivent à ce que la population du canton dispose d'hôpitaux publics en nombre nécessaire.

II. Prescriptions
particulières
concernant
l'exploitation
d'hôpitaux
publics
1. Gestion
rationnelle
2. Conséquences
du coût du
traitement
hospitalier

Art. 24 Les hôpitaux publics et les établissements qui leur sont assimilés seront exploités, médicalement et administrativement, de la manière la plus économique possible.

Art. 25 ¹ L'Etat et les communes veillent à ce que personne ne tombe dans des difficultés économiques à la suite d'un traitement hospitalier nécessaire.

- ² Le Conseil-exécutif observera ce principe
- a* lorsqu'il approuvera ou édictera des tarifs (art. 41 et 47) ou qu'il conclura des conventions tarifaires (art. 28) ;
- b* en édictant des prescriptions qui permettent à l'autorité de revoir, pour chaque cas particulier, les factures des hôpitaux et le rendement de l'exploitation d'un hôpital ;
- c* en prenant de cas en cas d'autres mesures appropriées.
- ³ Ce faisant, le Conseil-exécutif tiendra compte des possibilités de protection fournies par l'assurance.

III. Tâches de
l'Etat
1. Hôpitaux et
cliniques
universitaires du
canton

Art. 26 ¹ L'Etat entretient dans le cadre de la planification hospitalière un hôpital cantonal et universitaire, une maternité cantonale servant en même temps de clinique universitaire de gynécologie et d'obstétrique, ainsi que des hôpitaux psychiatriques dont un doit servir de clinique psychiatrique universitaire.

² La création de nouveaux hôpitaux cantonaux sera soumise dans chaque cas à la votation populaire.

2. Etablissements
et services
spéciaux, écoles
et autres
établissements
de formation

Art. 27 ¹ L'Etat veille à ce que soient à disposition conformément à la planification hospitalière les hôpitaux, sanatoriums et autres institutions affectées à des tâches médicales spéciales, ainsi que les écoles nécessaires au sens de l'article 9.

² Il veille également à ce que les étudiants en médecine, ainsi que le personnel infirmier et les autres membres du personnel des hôpitaux et foyers pour malades aient l'occasion d'assurer leur formation pratique.

3. Délégation
d'attributions de
l'Etat

Art. 28 ¹ Le Conseil-exécutif a, dans les limites de la planification hospitalière, la faculté de déléguer contractuellement à des syndicats hospitaliers, à des communes ou à des corporations ou fondations privées comme aussi à des établissements extracantonaux ou intercantonaux l'exercice d'attributions qui incombent à l'Etat en vertu des articles 26 et 27 de la présente loi.

² Il peut, dans la mesure où l'exigent les buts mentionnés aux articles 23 et 25, conclure des conventions relatives à l'admission des patients et au tarif avec d'autres cantons, ainsi qu'avec des hôpitaux privés ou extracantonaux.

³ Demeurent réservées les dispositions constitutionnelles concernant les compétences financières du Grand Conseil et le référendum financier. Les conventions conclues avec d'autres cantons doivent être soumises au Grand Conseil pour approbation.

IV. Tâches
des communes
1. Hôpitaux de
district et
régionaux

Art. 29 ¹ Les communes construisent et exploitent les hôpitaux de district ou régionaux en nombre nécessaire dans le cadre de la planification hospitalière cantonale.

² Elles sont à cet effet groupées d'office en syndicats hospitaliers.

³ Les hôpitaux désignés comme hôpitaux régionaux dans la planification hospitalière accomplissent, en plus des tâches ordinaires d'un hôpital de district, la mission médicale spéciale qui leur est expressément assignée par le Conseil-exécutif.

2. Syndicats
hospitaliers

Art. 30 ¹ Le rayon et les attributions de chaque syndicat hospitalier sont fixés par le Conseil-exécutif conformément à la planification hospitalière.

² Pour le surplus s'appliquent aux syndicats hospitaliers les prescriptions relatives aux syndicats de communes. Le préfet du lieu où le syndicat a son siège est l'autorité de surveillance et l'autorité habile à connaître des plaintes.

Chapitre 5: Plan hospitalier

I. But

Art. 31 Le plan hospitalier cantonal a pour but de garantir à la population un service hospitalier suffisant en engageant de la manière la plus efficace possible les moyens financiers dont les pouvoirs publics disposent.

II. Réalisation

Art. 32 Pour atteindre l'objectif du plan hospitalier,

a seront établis de manière suivie, en tenant compte des possibilités de traitement en dehors des hôpitaux et d'autres établissements où l'on donne des soins, les besoins futurs en matière hospitalière, notamment les besoins en hôpitaux, en divisions de malades dans les foyers, comme aussi les besoins en médecins et en personnel hospitalier en vue de l'exécution des tâches mentionnées au chapitre 4;

b seront déterminés l'implantation, la mission, les dimensions et l'équipement des hôpitaux et foyers publics, des autres installations pour le traitement des malades qui doivent leur être annexées et des écoles au sens de l'article 9;

c sera ordonnée la suppression ou modifiée la mission des hôpitaux, foyers, écoles ou divisions annexes qui ne sont plus nécessaires ou qui sont insuffisamment occupés.

III. Rapport avec
le plan
d'aménagement
du territoire et le
plan financier

Art. 33 Le plan hospitalier doit être harmonisé avec le plan général d'aménagement du territoire communal, régional ou cantonal, ainsi qu'avec celui de régions voisines.

IV. Hôpitaux
privés

Art. 34 Les hôpitaux privés sont partie intégrante du plan hospitalier.

V. Effets
1. Approbation
des projets de
construction

Art. 35 ¹ L'élaboration d'avant-projets, de programmes de locaux et de projets d'exécution concernant des établissements et institutions publics au sens de l'article premier n'est permise qu'en fonction du plan hospitalier et avec l'accord de la Direction citée à l'article 21.

² Les projets d'exécution doivent être soumis au Conseil-exécutif pour approbation, sous réserve des dispositions constitutionnelles concernant les compétences financières du Grand Conseil et le référendum financier.

2. Etablissements
cantonaux,
subventions
cantonales

Art. 36 ¹ L'Etat ne peut lui-même construire, développer, équiper, transformer ou supprimer des établissements, institutions ou écoles conformément aux articles 26 et 27, ou confier cette mission à des tiers selon l'article 28, que dans les limites du plan hospitalier.

² Les subventions mentionnées aux chapitres 6 et 7 sont versées aux hôpitaux et écoles publics non exploités par l'Etat lui-même, pour autant qu'ils sont prévus dans le plan hospitalier et que les bâtiments, l'équipement et l'exploitation de ces établissements sont conformes aux décisions prises en vertu de l'article 32, lettres *b* et *c*, et de l'article 35.

VI. Autorités du
plan
1. Direction et
Conseil-exécutif

Art. 37 ¹ Le plan hospitalier, notamment la préparation des décisions à prendre par le Conseil-exécutif, incombe à la Direction désignée selon l'article 21.

² Les dispositions et décisions prévues à l'article 32, lettres *b* et *c*, et à l'article 35, 2^e alinéa, sont prises par le Conseil-exécutif.

2. Grand Conseil

Art. 38 ¹ Le plan hospitalier existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sera, dans le délai d'une année, revu par le Conseil-exécutif et soumis à l'approbation du Grand Conseil.

² Les modifications apportées à la conception générale du plan hospitalier doivent être approuvées par le Grand Conseil.

VII. Procédure

Art. 39 ¹ La Direction désignée selon l'article 21 doit entendre, en plus de la commission cantonale des hôpitaux et foyers, les organisations ayant la charge d'établissements et institutions de soins aux malades touchés par les mesures de planification prévues (art. 32, lettres *b* et *c*).

² Si le plan hospitalier exige qu'un établissement ou une division modifient son but ou sa mission ou encore qu'il soit supprimé, un délai approprié sera accordé pour permettre à l'organisation ayant la charge de cet établissement de procéder aux modifications nécessaires des constructions ou de l'équipement, de reconvertir l'exploitation ou de liquider l'établissement.

Chapitre 6: Frais de construction et d'installation

I. Généralités
1. Principes

Art. 40 ¹ Les frais de construction et d'installation des hôpitaux publics et des écoles publiques pour le personnel infirmier et l'autre

personnel hospitalier sont supportés par l'Etat et les syndicats hospitaliers selon les dispositions qui suivent.

² Ils ne peuvent être mis à la charge ni des élèves, ni des patients ou de leurs assureurs.

2. Réserves

Art. 41 ¹ Demeurent réservées les subventions de construction et d'installation accordées par la Confédération, d'autres cantons ou par un établissement fédéral d'assurance.

² Demeure réservée en outre la prise en considération des frais de construction et d'installation lors du calcul des taxes de traitement et de soins pour patients sans domicile dans le canton de Berne, ainsi que pour patients hospitalisés au compte d'une personne civilement responsable ou d'une assurance-accidents publique.

II. Attribution des frais 1. Etat

Art. 42 ¹ L'Etat supporte les frais de construction et d'installation des établissements et écoles qu'il institue conformément aux articles 26 et 27.

² Dans le cadre des conventions prévues aux articles 28 et 29, 3^e alinéa, il bonifie aux organisations qui ont la charge d'autres hôpitaux les frais de construction et d'installation des établissements, écoles et divisions spéciales qu'elles créent en vue d'accomplir la mission qui leur a été confiée par l'Etat et les autres tâches spéciales qui leur ont été assignées.

³ Si un hôpital de l'Etat ou institué au compte de ce dernier sert en même temps à des fins universitaires (art. 26), il y a lieu de distraire les frais additionnels qui en résultent pour l'enseignement et la recherche.

2. Syndicats hospitaliers

Art. 43 ¹ Les syndicats hospitaliers assument les frais de construction et d'installation de leurs hôpitaux respectifs.

² L'Etat leur verse une contribution pour les frais des constructions et installations ordonnées ou approuvées en application des articles 32, lettres *b* et *c*, et 35.

³ La contribution représentera en moyenne le 70%, mais au moins le 60% et au plus le 75%, des frais de construction et d'installation entrant en ligne de compte.

⁴ Demeurent réservés les remboursements de frais de la part de l'Etat prévus à l'article 42, 2^e alinéa.

III. Couverture des frais 1. Etat, impôt en faveur des hôpitaux

Art. 44 ¹ Dans les limites fixées à la compétence du Grand Conseil, l'Etat augmente, pendant douze ans, les impôts cantonaux d'un dixième du taux unitaire pour couvrir les dépenses suivantes:

a le 70% de ses dépenses engagées pour la construction et l'installation d'établissements lui appartenant, après déduction des dépenses supplémentaires faites à des fins universitaires (art. 26 et 42, 3^e al.);

b les versements de l'Etat au sens de l'article 42, 2^e alinéa;

c les subventions de l'Etat prévues à l'article 43, 2^e et 3^e alinéas.

² Les dépenses de l'Etat à ces titres ne doivent pas dépasser en moyenne annuelle le produit du dixième du taux unitaire.

³ Le 30% des dépenses de l'Etat en faveur de la construction et de l'installation d'établissements lui appartenant (1^{er} al., lettre a) doit être couvert au moyen de ses fonds généraux.

2. Syndicats
hospitaliers

Art. 45 ¹ Les syndicats hospitaliers déterminent dans un règlement selon quels principes les communes affiliées doivent couvrir les frais de construction et d'installation de leurs hôpitaux respectifs non couverts par des versements et contributions de l'Etat ou provenant d'une autre source (art. 41).

² A moins que le règlement du syndicat n'en dispose autrement, les contributions des communes doivent être calculées d'après la capacité contributive des communes affiliées.

IV. Décret

Art. 46 ¹ Le Grand Conseil détermine par voie de décret quelles dépenses engagées pour les divisions spéciales, écoles et établissements hospitaliers publics doivent être considérées comme frais de construction et d'installation.

² Le décret contiendra également des prescriptions de détail concernant le mode de calcul et de versement des contributions de l'Etat (art. 43, 2^e et 3^e al.) ainsi que des dispositions touchant la restitution de ces dernières en cas de changement d'affectation.

Chapitre 7: Frais d'exploitation

I. Principes
1. Prestations
des patients

Art. 47 ¹ Les frais d'exploitation d'un hôpital public sont mis à la charge des patients ou de leurs assureurs dans les limites des tarifs adoptés ou approuvés par le Conseil-exécutif.

² Les tarifs seront adoptés compte tenu des dispositions des articles 24, 25, 40 et 41, 2^e alinéa.

³ Le Grand Conseil peut fixer par décret des directives pour une tarification unifiée dans la division générale et adopter des principes sur les frais maximaux et les forfaits partiels pour la division privée des hôpitaux publics.

⁴ Sont réservées les dispositions spéciales de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents, ainsi que les prestations statutaires de fondations et de fonds de secours pour patients peu aisés ou indigents.

2. Division
générale et
division privée

Art. 48 ¹ Les hôpitaux et établissements hospitaliers publics peuvent exploiter, en plus d'une division générale, une division privée.

² Les organes chargés de mettre en œuvre le plan hospitalier détermineront la proportion du nombre des lits en division générale par rapport à celui de la division privée.

³ Tant que des lits ne sont pas occupés dans un hôpital, aucun patient qui demande à être admis en division générale ne peut être refusé.

3. Dépôt en espèces

Art. 49 ¹ Les patients admis dans les hôpitaux publics et domiciliés dans le canton de Berne ne doivent pas fournir de dépôts en espèces.

² Les patients de la division générale qui ne sont pas domiciliés dans le canton de Berne sont exemptés de l'obligation d'un dépôt en espèces, lorsque la législation fédérale ou les conventions conclues avec d'autres cantons ou Etats prescrivent cette exemption.

4. Prestations des pouvoirs publics

Art. 50 ¹ Les frais d'exploitation des hôpitaux sont, conformément aux dispositions qui suivent, supportés par l'Etat, les syndicats hospitaliers et les communes, dans la mesure où ils ne sont pas couverts, conformément à l'article 47, par les prestations des patients ou de leurs assureurs, de fondations ou de fonds de secours, ainsi que par des subventions d'exploitation de la Confédération, d'autres cantons ou d'une institution fédérale d'assurance.

² Sous réserve des subventions accordées par la Confédération, d'autres cantons ou une institution fédérale d'assurance, l'Etat, les syndicats hospitaliers et les communes supportent aussi les frais d'exploitation des écoles au sens de l'article 9.

II. Prestations de l'Etat
1. Etablissements et divisions de l'Etat ou exploités à son compte

Art. 51 ¹ Dans les limites définies à l'article 50, l'Etat supporte les frais d'exploitation des établissements et écoles qu'il tient lui-même.

² Dans les limites des conventions passées en vertu des articles 28 et 29, 3^e alinéa, il bonifie aux autres organisations ayant la charge d'hôpitaux les frais ou les frais supplémentaires d'exploitation des établissements, écoles et divisions spéciales tenus par elles à sa demande.

³ Si un hôpital de l'Etat ou tenu pour le compte de ce dernier sert en même temps à des fins universitaires (art. 26), il y a lieu de disjoindre, conformément aux prescriptions du décret y relatif, les frais additionnels qui en résultent.

2. Subventions de l'Etat en faveur d'hôpitaux de district et régionaux

Art. 52 ¹ L'Etat verse aux syndicats hospitaliers une subvention annuelle d'exploitation de 80 pour cent de l'excédent apuré des dépenses.

² Cette subvention peut être réduite si l'excédent est dû au fait que des sources de recettes ont été négligées ou que des dépenses sont injustifiées, ou encore si le syndicat, malgré avertissement, n'observe pas les prescriptions légales ou les ordres des organes de surveillance de l'Etat ou qu'il modifie l'affectation de tout ou partie des constructions et installations.

³ Par voie de décret, le Grand Conseil précisera les présentes prescriptions et réglera le versement des subventions cantonales.

⁴ Les communes affiliées au syndicat supportent, conformément au règlement mentionné à l'article 45, l'excédent de dépenses non couvert par les subventions de l'Etat ainsi que par les bonifications prévues à l'article 51, 2^e alinéa.

3. Subventions
de l'Etat aux
hôpitaux privés

Art. 53 ¹ L'Etat alloue une subvention appropriée pour l'exploitation d'hôpitaux privés qui, dans le cadre du plan hospitalier, exploitent une division générale et y admettent les malades aux mêmes conditions et aux mêmes taxes que les hôpitaux publics correspondants en leur assurant aussi les mêmes prestations.

² Le Conseil-exécutif fixe le montant de la subvention en tenant compte du service de l'intérêt et de l'amortissement des dépenses en capital pris en charge par l'organisation ayant la charge de l'hôpital.

III. Répartition
des charges
1. Objet

Art. 54 ¹ Sont soumises à la répartition des charges entre l'Etat et les communes les dépenses engagées par le canton pour l'exploitation des hôpitaux, établissements spéciaux, écoles et divisions spéciales tenus par l'Etat ou pour son compte (art. 51), ainsi que les dépenses occasionnées par les subventions d'exploitation en faveur des syndicats hospitaliers (art. 52) et des hôpitaux privés (art. 53).

² Sont déduits des dépenses de l'Etat les frais supplémentaires découlant de l'affectation à des fins universitaires et disjointes en vertu de l'article 51, 3^e alinéa.

2. Répartition

Art. 55 ¹ Dans leur ensemble, les communes versent à l'Etat dans le cadre des dispositions de l'article 54 :

a le 32% de ses dépenses pour l'exploitation des hôpitaux cantonaux ;

b le 40% de ses dépenses pour les versements à d'autres organisations ayant la charge d'hôpitaux (art. 51, 2^e et 3^e al.), ainsi que pour les subventions d'exploitation en faveur de syndicats hospitaliers (art. 52) et des hôpitaux privés (art. 53).

² Chaque commune supporte, sur le versement à opérer par l'ensemble des communes, la part qui correspond à sa capacité contributive au sens des textes légaux sur la compensation financière.

³ Par voie de décret, le Grand Conseil précisera les modalités d'application et réglera la procédure de répartition.

Troisième partie : Voies de recours, dispositions pénales et introduction de la loi

Chapitre 8 : Voies de recours et dispositions pénales

I. Plainte

Art. 56 ¹ Conformément à la loi sur la justice administrative, les dispositions et décisions de l'autorité cantonale de surveillance peuvent être portées par voie de plainte devant le Conseil-exécutif.

² Il peut être porté plainte en tout temps pour déni de justice ou retard injustifié.

³ Il peut être porté plainte devant le Tribunal administratif, conformément à la loi sur la justice administrative, contre les décisions du Conseil-exécutif portant délivrance, restriction ou retrait d'autorisations.

II. Dispositions pénales 1. Indications fausses

Art. 57 Celui qui, dans l'intention d'obtenir une autorisation au sens de l'article 17, comme aussi d'empêcher qu'il lui soit apporté une restriction ou qu'elle fasse l'objet d'un retrait, aura fourni sciemment des indications fausses sur des faits importants ou aura sciemment caché de tels faits, sera puni de l'amende ou des arrêts.

2. Construction ou exploitation sans autorisation d'hôpitaux, institutions ou écoles

Art. 58 Celui qui, sans l'autorisation ou l'accord de l'autorité compétente, ou se fondant sur une autorisation ou un accord irrégulièrement obtenu ou en outrepassant l'autorisation délivrée, aura construit ou exploité un établissement ou une institution au sens du chapitre premier, aura apporté des modifications importantes à leurs bâtiments ou installations ou aura étendu leur exploitation, sera puni de l'amende ou des arrêts.

3. Réserve du droit fédéral et de mesures administratives

Art. 59 ¹ Si un acte punissable au sens de la présente loi constitue un état de fait que la législation fédérale frappe d'une peine plus forte, il est fait exclusivement application de cette dernière.

² Demeurent, en outre, réservées les injonctions données par l'autorité de surveillance conformément à l'article 20, 3^e alinéa.

4. Responsabilité pénale de l'exploitant

Art. 60 Les dispositions de la loi sur l'industrie s'appliquent à la responsabilité pénale de l'exploitant et des personnes morales.

Chapitre 9 : Dispositions introductives et transitoires

I. Dispositions d'exécution

Art. 61 Le Conseil-exécutif édictera les ordonnances prévues dans la présente loi et celles nécessitées par son exécution, pour autant que la loi ne réserve pas à un décret du Grand Conseil la réglementation de détail de matières déterminées.

II. Adaptation de constructions, d'installations et de l'exploitation

Art. 62 ¹ Les hôpitaux existants sont tenus d'adapter leurs constructions, leur équipement et leur exploitation aux dispositions nouvelles, pour autant que l'autorité cantonale de surveillance (art. 21) estime pareille mesure indispensable à un régime moderne de soins aux malades.

² Si le délai fixé n'est pas utilisé, l'autorité cantonale de surveillance peut faire procéder aux adaptations nécessaires aux frais de la collectivité ayant la charge de l'hôpital ou mettre un terme à l'exploitation.

III. Requête à fin d'autorisation

Art. 63 ¹ Les exploitants d'institutions pour soins aux malades et d'écoles au sens des articles 7 et 9 requerront l'autorisation exigée à l'article 17 dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Si les constructions, l'équipement ou l'exploitation de ces institutions ou écoles ne répondent pas aux exigences des prescriptions légales, l'autorisation peut être assortie de la condition qu'il soit procédé aux adaptations nécessaires dans le délai fixé par l'autorité compétente pour l'accorder. L'article 62, 2^e alinéa, est applicable par analogie.

IV. Dispositions pénales applicables

Art. 64 Les actes punissables commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront jugés d'après les dispositions applicables jusqu'alors.

V. Amortissement de frais antérieurs de construction et d'installation
1. Principe

Art. 65 ¹ Les comptes d'exploitation d'hôpitaux publics et d'écoles au sens de l'article 9 ne pourront plus, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, être grevés de charges d'intérêts et d'amortissement relatives à des frais de construction et d'installation, ou d'excédents de dépenses et autres dettes antérieures.

² L'Etat ou les communes se chargent conformément aux articles 66 à 69 du service des intérêts et de l'amortissement de tels frais, pour autant qu'ils n'aient pas pu être couverts jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi par les hôpitaux et écoles eux-mêmes grâce à des subsides des pouvoirs publics, à des versements opérés par des particuliers, aux recettes d'exploitation et à leur propre fortune.

³ Le décret prévu à l'article 46 déterminera les dépenses réputées frais de construction, d'installation et d'exploitation au sens des articles 66 à 69.

2. Etablissements de l'Etat, établissements spéciaux

Art. 66 ¹ L'Etat supporte les dépenses de construction d'installation et d'exploitation de ses propres hôpitaux non encore amorties lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Il se charge en outre du service des intérêts et de l'amortissement du solde des frais de construction et d'installation de l'Hôpital de l'île et d'établissements spéciaux au sens de l'article 27 pour autant que

les constructions et installations aient été exécutées avec son autorisation.

3. Hôpitaux de district

Art. 67 ¹ Le service des intérêts et de l'amortissement du solde des frais de construction ou d'installation d'hôpitaux de district est à la charge des communes qui appartenaient au syndicat hospitalier à l'époque où l'organe compétent du syndicat a décidé la construction ou les installations.

² Les communes qui se sont retirées du syndicat entre cette date et l'entrée en vigueur de la présente loi versent une part conformément à l'article 69.

³ Les autres dettes faites par les hôpitaux de district avant l'entrée en vigueur de la présente loi font l'objet d'un service d'intérêt et d'un amortissement de la part des communes qui appartenaient au syndicat hospitalier au 1^{er} janvier 1972.

⁴ Demeurent réservées les contributions d'autres communes au sens de l'article 69.

⁵ Les montants déjà versés au titre de l'amortissement par des communes membres du syndicat leur seront imputés.

4. Hôpitaux communaux

Art. 68 ¹ La commune supporte les dépenses de construction, d'installation et d'exploitation non encore amorties lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et occasionnées par une infirmerie tenue jusqu'alors comme hôpital communal.

² Demeurent réservées les contributions d'autres communes au sens de l'article 69.

5. Contribution postérieure

Art. 69 ¹ Les communes qui jusqu'ici n'appartenaient pas à un syndicat hospitalier ou dont l'hôpital de district appartenait à une fondation versent à l'organisation ayant en charge l'hôpital de district du rayon auquel elles appartiennent en vertu de l'article 30 une contribution convenable pour les frais de construction et d'installation non encore amortis et subventionnés par l'Etat conformément à la loi du 27 septembre 1964 sur les subsides de construction.

² Les communes mentionnées à l'article 67, 2^e alinéa, versent également au syndicat hospitalier dont elles se sont retirées, une contribution appropriée au service des intérêts et à l'amortissement des frais de construction et d'équipement au sens de l'article 67, premier alinéa.

³ Les contributions postérieures, au sens des articles 67 ou 69, premier ou deuxième alinéas, doivent être réclamées à la commune débitrice dans les trois ans à compter de la date où la présente loi sera entrée en vigueur.

⁴ Lorsque les communes intéressées ne parviennent pas à s'entendre sur le montant des contributions à payer, sur la répartition des frais ou sur les délais de paiement, c'est le préfet du lieu où le syndicat a son siège qui statue sur demande de l'organe compétent du syndicat, le recours au Tribunal administratif cantonal étant réservé.

6. Exclusion de subventions de l'Etat et de la répartition des charges

Art. 70 ¹ Les dépenses au sens des articles 66 à 69 ne font l'objet ni de subventions de l'Etat aux syndicats hospitaliers et aux communes conformément aux articles 43 ou 52, ni de remboursements des communes à l'Etat conformément à l'article 55.

² Les subventions de l'Etat promises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront versées.

VI. Constructions et installations non achevées

Art. 71 ¹ Sous réserve de la dérogation prévue au 2^e alinéa, les articles 65 à 70 s'appliquent aussi aux frais pour les constructions et les équipements non encore achevés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'article 72 demeure réservé.

VII. Utilisation du dixième du taux unitaire des impôts cantonaux

Art. 72 Pour autant que, pendant les cinq premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le produit du dixième du taux unitaire des impôts cantonaux (art. 44) ne soit pas employé pour couvrir les frais de construction conformément au chapitre 6, il devra être utilisé de la manière suivante :

- a une moitié de ce produit servira à couvrir les dépenses actuelles de l'Etat pour la construction et l'équipement d'hôpitaux ;
- b l'autre moitié servira à augmenter les subventions promises au titre de la construction et de l'équipement pour les hôpitaux de district et communaux en cours de construction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'augmentation accordée sera proportionnelle à la somme des frais de construction subventionnables et à la subvention déjà promise.

Chapitre 10: Dispositions finales

I. Entrée en vigueur

Art. 73 ¹ La présente loi sera soumise à la votation populaire.

² Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. Dispositions abrogatoires

Art. 74 Dès l'entrée en vigueur de la présente loi seront abrogées toutes dispositions contraires, en particulier :

1. la loi du 22 mai 1949 concernant l'allocation de subsides d'exploitations à l'Hôpital de l'Ile, aux hôpitaux de district et aux établissements hospitaliers d'utilité générale;
2. la loi du 27 septembre 1964 sur les subsides de construction et d'installation en faveur des établissements hospitaliers et des écoles d'infirmières;
3. l'article 40 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances;
4. les articles 1 à 17 et 24 à 27 du décret du 12 mai 1936/9 septembre 1963/11 février 1969 concernant les cliniques psychiatriques publiques et privées;
5. l'article 2, lettre a, du décret du 21 novembre 1956 concernant les subsides de l'Etat en faveur de la lutte contre la paralysie infantile etc.;
6. le décret du 17 septembre 1968 portant fixation des subsides de construction et d'installation en faveur d'hôpitaux communaux et de district;
7. le décret du 17 septembre 1968/23 septembre 1969 portant fixation des subventions d'exploitation aux hôpitaux de district;
8. l'ordonnance du 3 novembre 1939 concernant les établissements hospitaliers.

III. Modification
de la loi sur les
œuvres sociales

Art. 75 Les articles 10 et 140 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales reçoivent la teneur suivante:

Art. 10: La commission assigne à chaque membre une circonscription déterminée, dans laquelle il prend part aux assemblées de district, préside les réunions des inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales et prend note des vœux et suggestions au sens de l'article 9, chiffre 2.

Art. 140, 1^{er} alinéa: Les pouponnières, les homes d'enfants, les foyers scolaires, les foyers d'éducation et de rééducation, les homes pour vieillards, les hospices pour indigents ou infirmes, les asiles et les maisons de relèvement pour buveurs sont placés sous la surveillance de la Direction compétente.

Berne, 6 septembre 1973

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Hänsenberger*

le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 2 décembre 1973,

constate :

La loi ci-dessus a été adoptée par 164 834 oui contre 34 477 non ; il y a eu 5436 bulletins blancs et 255 bulletins nuls,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 20 décembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1974 (ACE N° 4580 du 20 décembre 1973)

Décret
concernant les indemnités journalières et de
déplacement dans l'administration de la justice et
les tribunaux
(Modification)

Décision
de la Direction de la justice et de la Direction des
finances

En application de l'article 10, 3^e alinéa, du décret du 12 novembre 1962 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et les tribunaux, dans la teneur de l'article 13 du décret du 11 février 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif, les indemnités journalières et autres indemnités sont relevées comme suit dès le 1^{er} janvier 1974:

Fr.

- | | |
|--|---------|
| 1. Indemnités journalières des juges suppléants de la Cour suprême, des juges de commerce, des membres non permanents du Tribunal administratif et des assurances, des membres et suppléants de la Chambre des avocats et de la Chambre des notaires | 113.— |
| Etude du dossier/rapporteur | 56.— |
| Etude du dossier/autres membres | 19.— |
| 2. Décisions du Tribunal administratif et des assurances prises par voie de circulation (art. 3/7) | |
| Rapporteur | 56.— |
| Autres membres | 19.— |
| 3. Indemnité journalière des jurés | 84.— |
| 4. Indemnité des juges et juges suppléants du Tribunal de district | 84.— |
| Si l'audience dure plus de cinq heures | 103.— |
| 5. Indemnité fixe des juges du Tribunal de district de Berne | |
| — Tribunal pénal | 789.— |
| — Tribunal civil | 1 315.— |
| 6. Indemnité journalière des suppléants légaux des fonctionnaires de district qui ne sont pas fonctionnaires ou employés de l'Etat. Si les fonctions accomplies durent | |

– jusqu'à trois heures	47.—
– jusqu'à cinq heures	84.—
– plus de cinq heures	103.—
7. Indemnité journalière des juges spécialisés, du président et des membres du tribunal de district fonctionnant comme juges des mineurs	84.—
Si l'audience dure plus de cinq heures	103.—
Etude des dossiers par jour d'audience	19.—
Fonctions accomplies par les juges spécialisés dans les procédures d'entraide judiciaire, d'instruction et d'exécution	66.— à 132.—
8. Les indemnités prévues dans la présente décision comprennent toutes les allocations existantes au moment de son entrée en vigueur.	
9. Pour les indemnités de déplacement (art. 8), il est renvoyé à la modification du 6 septembre 1972.	
10. La présente décision remplace celle du 20 novembre 1972. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le Bulletin des lois.	

Berne, 5 décembre 1973

Le Directeur de la justice : *Jaberg*
 Le Directeur des finances : *Moser*

Ordonnance concernant la formation des logopédistes cliniques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université et l'article 22 de la loi du 17 avril 1966/26 octobre 1969 sur la formation du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Lieux de forma-
tion

Article premier ¹ La formation des logopédistes cliniques se fait à la Faculté de médecine et à la Faculté des lettres de l'Université de Berne. Le Service médico-psychologique du Jura est intégré à cette formation.

² Pour la formation pratique, on requerra la collaboration de centres régionaux de traitement des troubles du langage, qui seront désignés selon l'article 7.

Article 2 ¹ L'admission aux études de logopédie clinique est fixée par le règlement sur l'admission à l'Université de Berne ¹.

² Les candidats aux études de logopédie clinique doivent se soumettre à un examen d'aptitude pour la profession de logopédiste clinique.

³ Le nombre de places disponibles pour les études est fixé par le Conseil-exécutif.

⁴ Les droits forfaitaires semestriels pour les études de logopédie sont fixés séparément.

Durée des études

Article 3 Les études comportent une partie scientifique et une partie professionnelle. La partie scientifique dure au moins six semestres et est suivie d'une partie professionnelle qui dure au moins deux semestres dans une institution reconnue par la Direction de l'instruction publique.

Fin des études et
obtention du
diplôme

Article 4 Des examens intermédiaires auront lieu pendant la formation scientifique, qui se terminera par des examens finaux. Les examens sont déterminants pour décider de la poursuite des études ou de l'attribution du diplôme et font l'objet d'une ordonnance du Conseil-exécutif.

¹ Règlement du 5 juillet 1972 concernant l'admission à l'Université de Berne.

Article 5 ¹ Le candidat obtient son diplôme après avoir terminé avec succès la formation pratique professionnelle obligatoire.

² Le diplôme de logopédiste clinique est décerné par la Direction de l'instruction publique.

³ Le diplôme comporte les rubriques suivantes :

- le titre «Canton de Berne – Diplôme de logopédie clinique»,
- le prénom, le nom, le lieu d'origine (pour les étrangers, la nationalité et le lieu de naissance), la date de naissance du titulaire,
- la mention que le titulaire a terminé ses études de logopédie clinique à l'Université de Berne et qu'il a réussi les examens finaux,
- la date de la remise du diplôme, la signature du Directeur de l'instruction publique et du président de la commission.

Commission

Article 6 ¹ Le Conseil-exécutif nomme une commission cantonale de spécialistes pour la formation et les examens des logopédistes cliniques, appelée ci-après «commission».

² La commission se compose d'un représentant de la Faculté de médecine, d'un représentant de la Faculté des lettres, des directeurs de la formation ainsi que de deux représentants, l'un de la partie alémanique, l'autre de la partie française du canton, choisis parmi les spécialistes des troubles du langage.

³ Les membres de la commission sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

⁴ Le président de la commission est nommé par le Conseil-exécutif. Au surplus, la commission se constitue elle-même.

⁵ Les membres de la commission seront indemnisés conformément à l'ordonnance sur les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales. En plus des indemnités journalières, le président et le secrétaire recevront, chaque semestre, une indemnité supplémentaire dont le montant sera fixé par la Direction de l'instruction publique en fonction du travail fourni.

Article 7 La commission :

- établit le plan d'études en précisant les buts de la formation et le soumet à la Faculté de médecine et à la Faculté des lettres pour décision. Les décisions sont soumises à l'approbation de la Direction de l'instruction publique;
- propose aux Facultés, sur proposition des directeurs de la formation, l'attribution des charges de cours;
- propose à la Direction de l'instruction publique les centres régionaux de traitement des troubles du langage appelés à coopérer à la formation pratique professionnelle;

- désigne l'institution qui, conformément à l'article 2, se prononcera sur l'aptitude du candidat à exercer le métier de logopédiste;
- propose au rectorat de l'Université de fixer le nombre des places disponibles pour les étudiants en logopédie, selon l'article 2;
- surveille la formation et fait passer les examens;
- propose de délivrer le diplôme aux logopédistes diplômés selon l'article 5.

Directeur de la
formation

Article 8 ¹ Le Conseil-exécutif nomme un directeur de la formation pour la partie alémanique et un directeur de la formation pour la partie française du canton.

² Les directeurs de la formation organisent et coordonnent l'enseignement sur la base du plan d'étude et sont responsables de son exécution.

³ Les directeurs de la formation coordonnent le travail entre les divers instituts, cliniques et centres régionaux pour le traitement des troubles du langage.

⁴ Comme directeurs de la formation seront nommés des médecins spécialistes qui sont en même temps responsables de l'examen et du traitement des troubles du langage.

Conférence

Article 9 ¹ Les directeurs de la formation, les chargés de cours ainsi que les responsables de la formation pratique forment une conférence. Celle-ci se réunit au moins une fois par semestre ou si un tiers au moins de ses membres en fait la demande par écrit. Elle traite des problèmes posés par la formation. Elle a le droit de présenter des propositions à la commission.

² Un représentant des étudiants de langue allemande et un représentant des étudiants de langue française sont invités aux séances de la conférence; ils ont voix consultative.

Subordination
administrative

Article 10 En ce qui concerne l'attribution des crédits et dans toutes les questions administratives qui n'ont pas été expressément réglées au préalable, la logopédie clinique est considérée comme un institut indépendant et les lieux de formation, séparés selon les langues, comme des divisions.

Dispositions
finales

Article 11 ¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 1973.

² Le règlement provisoire concernant la formation et les examens

des orthophonistes de langue française du canton de Berne, entré en vigueur par ACE 6228 du 10 septembre 1970, est abrogé.

Berne, 12 décembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

Ordonnance concernant le contrôle des prix

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 9, 3^e alinéa, de l'ordonnance générale du Conseil fédéral du 11 avril 1961 sur les marchandises à prix protégés; de l'article 2, 2^e alinéa, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 janvier 1973 concernant la surveillance des prix, des salaires et des bénéfices; de l'article 33, 2^e alinéa, de l'ordonnance fédérale du 15 juillet 1970 concernant les déclarations qui valent engagement dans le commerce des biens en quantités mesurables (ordonnance sur les déclarations); enfin, de l'article 4, 2^e alinéa, lettre *b*, du décret du 18 février 1959 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Service cantonal du contrôle des prix

Mandat

Article premier ¹ Le Service cantonal du contrôle des prix est chargé de mettre à exécution les prescriptions et les mesures fédérales en matière de prix et de l'obligation d'afficher les prix et les quantités.

² Les attributions de la Direction de l'économie publique dans le domaine des loyers sont exercées par l'Office cantonal du travail.

Contrôles,
délégation

Art. 2 Le Service cantonal du contrôle des prix peut procéder lui-même aux contrôles et aux enquêtes nécessaires à l'exécution de son mandat ou déléguer cette tâche aux services communaux (art. 3); en ce qui concerne les denrées alimentaires, il peut confier cette tâche aux inspecteurs cantonaux et municipaux des denrées alimentaires; dans des cas spéciaux, il peut faire appel à des experts particuliers.

Services communaux du contrôle des prix

Collaboration des
communes

Art. 3 ¹ Les communes ont l'obligation de coopérer à la mise en application de la surveillance des prix et de l'obligation d'indiquer les prix.

² Elles créent leur propre service du contrôle des prix, qui est sous la surveillance directe du conseil communal, mais, quant au reste, sous celle du Service cantonal du contrôle des prix.

Organisation

Art. 4 ¹ L'organisation des services communaux du contrôle des prix est du ressort des communes. De petites communes peuvent se grouper pour créer un tel service.

² Le service doit être en tout temps à même d'exercer ses fonctions.

³ Il ne doit pas être fait appel à des personnes chez qui existe le risque d'un conflit d'intérêts.

Tâches

Art. 5 ¹ Les différentes tâches des services communaux du contrôle des prix leur seront assignées par les autorités et les services fédéraux et cantonaux compétents.

² L'attribution de tâches peut se faire par voie de publication dans la Feuille officielle du canton de Berne, la Feuille officielle du Jura et les feuilles d'avis officiels.

³ La tâche permanente des services communaux consiste à appliquer conformément aux prescriptions:

a l'ordonnance fédérale du 12 juin 1973 sur l'affichage des prix de détail;

b les prescriptions de l'Office fédéral du contrôle des prix de détail des fruits, des légumes et des œufs (du 6 juin 1961);

c l'ordonnance fédérale du 15 juillet 1970 concernant les déclarations qui valent engagement dans le commerce des biens en quantités mesurables.

Economie de guerre

Art. 6 Les services communaux du contrôle des prix doivent également accomplir les tâches prévues dans l'ordonnance cantonale du 10 avril 1945 concernant les tâches des communes en matière d'économie de guerre.

Obligation de dénoncer, infractions

Obligation de dénoncer

Art. 7 ¹ Les personnes chargées du contrôle des prix ont l'obligation de signaler au Service cantonal du contrôle des prix les infractions aux prescriptions en la matière; le Service cantonal a l'obligation de dénoncer les infractions auprès des tribunaux compétents.

² Les infractions à l'obligation d'afficher les prix et les quantités seront, en règle générale, dénoncées directement par les services communaux du contrôle des prix auprès des tribunaux compétents.

³ Dans les communes de plus de dix mille habitants, les services du contrôle des prix peuvent aussi dénoncer directement auprès des tribunaux compétents les infractions aux prescriptions concernant les prix maximaux. Le Service cantonal du contrôle des prix peut aussi attribuer cette compétence à d'autres services communaux du contrôle des prix.

⁴ L'inobservation des prix indicatifs fixés en vertu de la loi fédérale du 21 décembre 1960 sur les marchandises à prix protégé et la Caisse de compensation des prix des œufs et des produits à base d'œufs doit être signalée au Service cantonal du contrôle des prix à l'intention de l'autorité fédérale compétente.

Infractions

Art. 8 Les infractions aux prescriptions et mesures fédérales concernant les prix et l'obligation d'afficher sont passibles des sanctions pénales prévues dans les dispositions fédérales en la matière.

Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle remplace l'ordonnance du 2 octobre 1936 sur des mesures extraordinaires concernant le coût de la vie.

Berne, 12 décembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

**Ordonnance
concernant la commission de surveillance des
établissements d'exécution des peines et mesures
pour adultes**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 3, chiffre 1, 24 et 25 du décret du 3 février 1971 sur l'organisation de la Direction de la police,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier ¹ La commission de surveillance des établissements d'exécution des peines et mesures pour adultes (Thorberg, Witzwil, Saint-Jean et Hindelbank) se compose de treize membres.

² Le Directeur cantonal de la police et le procureur général en font partie d'office. Le Conseil-exécutif nomme les autres membres.

Art. 2 ¹ La commission est présidée par le Directeur cantonal de la police. Elle désigne son vice-président.

² Le secrétaire de la commission est l'inspecteur cantonal des prisons, lequel tient aussi le procès-verbal des séances.

Art. 3 ¹ La commission plénière est l'organe consultatif de la Direction de la police pour les questions générales intéressant l'exécution des peines et mesures et les établissements. Elle surveille, directement ou par l'entremise des délégations chargées des différents établissements d'exécution, la gestion des organes dirigeants des établissements et du personnel qui leur est subordonné.

² Le président la convoque en cas de besoin, mais au minimum une fois par an.

³ La commission est habilitée à faire appel à des experts en matière d'exécution des peines et mesures.

Art. 4 ¹ Les délégations chargées des établissements d'exécution cités à l'article premier sont formées chacune de trois membres de la commission plénière.

² Une délégation a les attributions suivantes:

- surveillance, en liaison avec l'inspecteur des prisons, de l'établissement qui lui a été attribué;

- examen des problèmes spéciaux intéressant l'établissement en question;
- sur demande de la Direction de la police, examen des plaintes et d'événements revêtant un caractère particulier.

Art. 5 ¹ Chaque délégation désigne un président responsable.

² Elle se réunit aussi souvent qu'il le faut, mais au minimum une fois par semestre; les organes dirigeants (cadres supérieurs) de l'établissement assistent à ses séances, de même que l'inspecteur des prisons et le chef de la section pour l'exécution des peines et mesures.

³ A la fin de l'année, elle adresse à la commission plénière un rapport écrit sur son activité.

⁴ Chaque membre peut aussi visiter individuellement les quatre établissements d'exécution et présenter à la commission un rapport sur les constatations qu'il a pu faire.

Art. 6 Les membres de la commission et le secrétaire sont indemnisés, pour leur participation aux séances, conformément à l'ordonnance du 22 avril 1969 (modifiée le 22 décembre 1971) concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

Art. 7 La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974. Elle remplace le règlement du 13 décembre 1960.

Berne, 12 décembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

**Ordonnance portant exécution du concordat du
20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des
munitions
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 28 février 1961 portant exécution du concordat du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions est modifié comme suit:

Article 2 (nouvelle rédaction)

¹ La patente d'armurier n'est délivrée qu'à des personnes jouissant d'une bonne réputation et possédant les connaissances professionnelles requises.

² Pour établir qu'il dispose des connaissances professionnelles requises, celui qui demande une patente doit se soumettre à un examen d'armurier.

³ Sont exemptés de l'examen:

a le porteur d'un certificat d'aptitudes pour la profession d'armurier¹;

b le titulaire d'une patente d'armurier délivrée dans un autre canton à condition d'avoir réussi, dans ce canton, un examen d'un niveau équivalent;

c les personnes qui limitent leur activité à la vente de munitions jusqu'à 6,2 mm (petit calibre);

d le titulaire d'une patente d'armurier délivrée par l'autorité compétente du canton de Berne avant le 1^{er} janvier 1974.

Les personnes mentionnées sous lettres *b* et *c* sont toutefois obligées de passer un examen sur la législation cantonale concernant les armes et les munitions.

⁴ Le requérant passe l'examen devant la commission d'examens pour armuriers; cette commission se compose d'un représentant de la Direction cantonale de la police, d'un représentant de la Fabrique fédérale d'armes et d'un représentant de l'Association suisse des

¹ Ici, ce terme désigne celui qui *fabrique* des armes.

armuriers. Un suppléant sera désigné pour chaque membre de la commission.

⁵ La commission est présidée par le représentant de la Direction de la police.

⁶ Le Conseil-exécutif nomme les membres de la commission et leurs suppléants pour une période de fonctions de quatre ans; il fixe également les indemnités.

⁷ La commission établit le programme des examens et organise ces derniers.

⁸ La Direction de la police est habilitée à édicter un règlement des examens et des dispositions d'exécution.

⁹ L'examen porte sur les matières suivantes:

a législation sur les armes et les munitions;

b structure, fonction et maniement des armes.

¹⁰ Avant l'examen, les candidats devront payer un émolument cantonal d'examen de 300 francs. Pour les candidats qui passent uniquement l'examen sur la législation cantonale concernant les armes et les munitions, l'émolument s'élève à 100 francs.

¹¹ La patente d'armurier peut être retirée si l'intéressé ne remplit plus les conditions personnelles ou professionnelles ou s'il contrevient de manière répétée aux prescriptions du concordat.

Article 3, premier alinéa

¹ La requête tendant à la délivrance d'une patente d'armurier doit être présentée sur formule spéciale à la Direction cantonale de la police, qui, après avoir consulté l'autorité de police locale et le préfet, décide si le candidat peut être admis à l'examen.

Le reste de l'article ne subit pas de modification.

Article 13, premier alinéa

¹ Il est perçu un émolument de dix francs pour l'établissement d'un permis d'achat d'armes.

Le reste de l'article ne subit pas de modification.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Berne, 12 décembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant le perfectionnement du corps enseignant

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

vu le décret du 16 septembre 1970 concernant le perfectionnement du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Perfectionnement

Définition du
perfectionnement

Article premier ¹ Par perfectionnement, on entend les cours et manifestations ayant pour but

- le recyclage, soit une formation découlant de plans et moyens d'enseignement, de matières et méthodes, que la Direction de l'instruction publique peut rendre obligatoire ;
- la formation continue, en principe facultative, soit un complément et un approfondissement de la formation de base, une spécialisation dans le degré d'enseignement correspondant et un élargissement dans les domaines scolaire, parascolaire et culturel ;
- la formation d'animateurs.

² Les études en vue d'enseigner à un degré supérieur ou permettant l'obtention d'un grade universitaire ne relèvent pas de la présente ordonnance.

II. Cours et manifestations

Fixation de la
date des cours et
manifestations

Art. 2 ¹ Les dates des cours et des manifestations seront fixées de manière que l'enseignement subisse aussi peu d'entraves que possible.

² Les cours et manifestations facultatifs seront dans la mesure du possible fixés durant le temps non réservé à l'enseignement.

³ Si des cours et manifestations sont fixés durant le temps réservé à l'enseignement, ils le seront de manière telle que le congé nécessaire ne dépasse pas, en principe, un jour d'enseignement par semaine et représente au total six jours par année.

Reconnaissance
des cours et
manifestations

Art. 3 ¹ L'Etat prend à sa charge tout ou partie des frais résultant des cours et manifestations reconnus par la Direction de l'instruction publique et organisés par le Centre de perfectionnement concerné ou

priorités dans les limites des moyens financiers disponibles et sur la base de l'urgence des besoins.

Cours et manifestations obligatoires

Art. 4 ¹ Lorsque la Direction de l'instruction publique déclare obligatoire la fréquentation de certains cours et manifestations, le congé résulte implicitement de la convocation adressée aux participants.

² En principe, il sera fait appel à un remplaçant qualifié, en particulier si la durée du congé nécessaire excède 2 jours d'école consécutifs.

Cours et manifestations facultatifs reconnus

Art. 5 ¹ Sur la base d'une requête préalable présentée par l'enseignant et par la voie de service, les autorités scolaires compétentes décident de l'octroi d'un congé pour la participation à des cours et manifestations facultatifs reconnus.

² En principe, de tels congés ne doivent pas dépasser une semaine ou six jours d'école par année scolaire.

³ En principe, il sera fait appel à un remplaçant qualifié, en particulier si la durée du congé nécessaire excède 2 jours d'école consécutifs.

Reconnaissance des cours et manifestations suivis de plein gré

Art. 6 ¹ Les cours et manifestations suivis de plein gré et le perfectionnement individuel dûment établi sont assimilés aux cours obligatoires dans la mesure où ils répondent aux exigences de l'article 3 du décret concernant le perfectionnement du corps enseignant.

Formation d'animateurs

Art. 7 Les prescriptions et modalités des cours et manifestations consacrées à la formation d'animateurs seront déterminées de cas en cas par la Direction de l'instruction publique sur proposition du Centre de perfectionnement concerné.

III. Congés de perfectionnement de longue durée

Congé de perfectionnement

Art. 8 La Direction de l'instruction publique peut, dans les limites des moyens financiers disponibles, accorder à un enseignant nommé définitivement un ou deux congés payés d'une durée ne dépassant pas au total six mois et ayant pour but le perfectionnement professionnel.

Epoque

Art. 9 En principe, cette possibilité sera offerte au plus tôt après 10 ans d'enseignement dans une école officielle du canton et au plus tard 10 ans avant la date légale de la retraite.

Requête

Art. 10 ¹ L'enseignant présentera par la voie de service au Centre de perfectionnement concerné, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, au moins une année d'avance, un programme d'étude et un budget établis en accord avec l'institution responsable du perfectionnement envisagé.

d'autres institutions, octroie des subsides et accorde aux enseignants des congés partiellement ou totalement rétribués.

² A la demande de congé sera joint le préavis de l'autorité administrative et de surveillance de l'école concernée.

Rapport

Art. 11 A la fin du congé, le bénéficiaire présentera un rapport détaillé au Centre de perfectionnement, à l'intention de la Direction de l'instruction publique.

Imputation sur le salaire

Art. 12 Si pendant la durée de son congé, le bénéficiaire réalise un revenu supplémentaire, celui-ci doit être annoncé et sera imputé sur son salaire. Dans ce cas, des dépenses supplémentaires inévitables, occasionnées par le congé accordé, pourront être prises en considération.

Remplacement

Art. 13 Le remplacement du bénéficiaire d'un congé doit être assuré par une personne qualifiée.

Obligation d'enseigner

Art. 14 ¹ Le bénéficiaire d'un congé est tenu, à l'expiration de celui-ci, de demeurer deux ans au moins au service de la commune dans laquelle il enseignait et au moins 5 ans au service d'une école publique du canton.

² Si tel n'est pas le cas, le bénéficiaire du congé remboursera à l'Etat tout ou partie des frais occasionnés par ledit congé. La Direction de l'instruction publique édictera des directives à cet effet.

Directeur de cours, animateur

Art. 15 Le bénéficiaire d'un congé peut être appelé comme animateur dans le domaine où il aura acquis un perfectionnement.

IV. Dispositions transitoires et finales.

Disposition transitoire

Art. 16 Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et afin de permettre un échelonnement des demandes de congé, la priorité sera, en principe, accordée aux enseignants ayant accompli la moitié de leur carrière.

Dispositions d'exécution

Art. 17 ¹ La Direction de l'instruction publique édicte conformément à l'article 21 du décret concernant le perfectionnement du corps enseignant et en accord avec la Direction des finances, les dispositions d'exécution nécessaires relatives aux

— indemnités versées aux directeurs et animateurs (art. 15, 1^{er} al. et 16, 1^{er} al., du décret);

- frais de remplacement (art. 15, 2^e et 3^e al., et 16, 2^e al., du décret) ;
- frais des participants (art. 15, 1^{er} al., et 16 2^e al., du décret) ;
- subsides à verser conformément aux articles 17, 19 et 20 du décret.

² La Direction de l'instruction publique peut, en cas de nécessité, édicter d'autres dispositions et directives d'exécution. Si celles-ci présentent des incidences financières, l'accord de la Direction des finances demeure réservé.

Entrée en vigueur **Art. 18** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Berne, 20 décembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

Ordonnance concernant l'inspection de l'éducation physique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier du décret du 10 février 1972 concernant l'inspection de la gymnastique,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Attributions

Article premier ¹ Les inspecteurs de l'éducation physique ont pour attribution de développer l'éducation physique dans le cadre du programme de l'enseignement de la gymnastique scolaire.

² Les tâches suivantes leur sont notamment dévolues :

- a* exercer au nom de l'Etat la surveillance de l'éducation physique dans les écoles primaires et secondaires, dans les gymnases, dans les écoles normales et normales supérieures, ainsi que de l'enseignement de la gymnastique scolaire préventive et du sport scolaire facultatif ;
- b* pourvoir à l'organisation et au déroulement des cours de perfectionnement pour les maîtres chargés de l'éducation physique, à la mise à disposition et à la convocation des moniteurs, ainsi qu'à l'établissement des programmes annuels des cours et des budgets à l'intention de la Confédération ;
- c* conseiller la Direction de l'instruction publique, les autorités scolaires et le corps enseignant dans toutes les questions techniques relevant de l'éducation physique à l'école ;
- d* organiser les examens obligatoires d'aptitudes physiques pour les filles et garçons avant la fin de la scolarité obligatoire avec la collaboration des moniteurs d'examens nommés par la Direction de l'instruction publique ;
- e* surveiller l'organisation du sport scolaire facultatif conformément aux prescriptions fédérales et au règlement cantonal ;
- f* faire rapport périodiquement aux autorités fédérales concernant la situation de l'éducation physique et au sujet des installations de gymnastique et de sport dans le canton ;
- g* conseiller les communes et les autorités scolaires pour la planification et l'aménagement des installations de gymnastique scolaire et de sport ;
- h* surveiller les exercices subventionnés des sociétés de maîtres d'éducation physique.

³ La Direction de l'instruction publique peut encore attribuer d'autres tâches aux inspecteurs de l'éducation physique dans le cadre de la gymnastique scolaire.

Collaboration

Article 2 ¹ Les attributions légales des inspecteurs scolaires touchant le développement et la surveillance de l'éducation physique dans le cadre général de l'école ne sont pas touchées par la présente ordonnance.

² Dans l'exercice de leur fonctions, les inspecteurs de l'éducation physique collaborent avec les autres organes spécialisés fédéraux et cantonaux; dans le canton de Berne en particulier avec l'Office de Jeunesse + Sport, l'Institut d'éducation physique et de sport de l'Université de Berne, l'Office de recherche et de planification en matière d'enseignement et les centres de perfectionnement pour le corps enseignant.

³ Le cas échéant, la Direction de l'instruction publique édicte des instructions de détail au sujet de cette collaboration.

Entrée en vigueur

Article 3 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

² Dès cette date, le règlement du 4 juin 1943 concernant l'inspecteur cantonal de gymnastique est abrogé.

Berne, 20 décembre 1973

Au nom du conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*
le chancelier: *Josi*

20
décembre
1973

Ordonnance
fixant les émoluments de la Direction de la police du
canton de Berne
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête :

I.

Les articles 10, chapitre «Emoluments d'examen», et 11 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1970 fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne, sont abrogés et remplacés par la teneur suivante :

Article 10

Chapitre «Emoluments administratifs» : inchangé.
Chapitre «Emoluments d'examen» (nouvelle teneur).

Examens de conducteur

I. Examen pour voitures automobiles légères

	Fr.
1. Examen pratique (circulation et manœuvre) .	50.—
2. Examen partiel (circulation)	35.—
3. Examen partiel (manœuvres)	20.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes)	
Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit)	
Théorie générale de la circulation	45.—

II. Examen concernant les autocars et voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes

a Autocars

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	70.—
2. Examen partiel (circulation)	50.—

	Fr.
3. Examen partiel (manœuvres)	20.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	45.—
6. Examen théorique complémentaire (oral ou écrit)	40.—

b Voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	60.—
2. Examen partiel (circulation)	50.—
3. Examen partiel (manœuvres)	20.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	45.—
6. Examen théorique complémentaire OTR (oral ou écrit)	15.—

III. Examen concernant les voitures automobiles lourdes servant au transport de marchandises et les tracteurs

1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	70.—
2. Examen partiel (circulation)	50.—
3. Examen partiel (manœuvres)	20.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	45.—
6. Examen théorique complémentaire (oral ou écrit)	40.—

IV. Examen concernant les chariots à moteur et les monoaxes

1. Examen pratique	40.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	45.—

V. Examen concernant les véhicules automobiles agricoles

Fr.

- | | |
|--|------|
| 1. Examen pratique | 35.— |
| 4. Examen partiel (examen par groupes organisé
par des associations pour des adolescents
conducteurs de véhicules automobiles agricoles) | 10.— |
| 5. Examen individuel (oral ou écrit)
Théorie générale de la circulation | 30.— |

VI. Examen concernant les machines de travail

a Machines de travail lourdes

- | | |
|--|------|
| 1. Examen pratique (circulation et manœuvres) | 70.— |
| 2. Examen partiel (circulation) | 50.— |
| 3. Examen partiel (manœuvres) | 20.— |
| 4. Examen partiel (examen écrit par groupes)
Théorie générale de la circulation | 15.— |
| 5. Examen individuel (oral ou écrit)
Théorie générale de la circulation | 45.— |

b Machines de travail légères

- | | |
|--|------|
| 1. Examen pratique (circulation et manœuvres) | 50.— |
| 2. Examen partiel (circulation) | 35.— |
| 3. Examen partiel (manœuvres) | 20.— |
| 4. Examen partiel (examen écrit par groupes)
Théorie générale de la circulation | 15.— |
| 5. Examen individuel (oral ou écrit)
Théorie générale de la circulation | 45.— |

c Chariots de travail

- | | |
|--|------|
| 1. Examen pratique | 40.— |
| 4. Examen partiel (examen écrit par groupes)
Théorie générale de la circulation | 15.— |
| 5. Examen individuel (oral ou écrit)
Théorie générale de la circulation | 45.— |

VII. Examen concernant les motocycles, tricycles, motocycles légers

- | | |
|--|------|
| 1. Examen pratique | 25.— |
| 4. Examen partiel (examen écrit par groupes)
Théorie générale de la circulation | 15.— |

Fr.

5. Examen individuel (oral ou écrit)
Théorie générale de la circulation 45.—

VIII. Examen de moniteur de conduite

1. Procédure officielle 50.—
2. Examen préalable 150.—
3. Répétition partielle 75.—
4. Examen de moniteur de conduite 300.—
5. Répétition, par discipline 50.—
6. Examens intermédiaires, complémentaires et
de contrôle, par discipline 50.—

IX. Examen concernant les cyclomoteurs

1. Examen pratique 25.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes)
Théorie générale de la circulation/cyclomo-
teurs 10.—
5. Examen individuel (oral ou écrit)
Théorie générale de la circulation/cyclomo-
teurs 30.—

X. Examen portant sur les aptitudes physi- ques (infirmités)

5.—

XI. Emoluments dus par les personnes qui ne se sont pas présentées à l'examen de conducteur sans s'être excusées ou qui l'ont fait tardivement

1. Pour tous les examens: barème selon émolu-
ment applicable à l'examen correspondant

Expertises de véhicules

I. Voitures automobiles légères

1. Expertise complète (type expertisé) 30.—
(type non expertisé) 60.—
2. Expertise partielle ensuite de changement de
moteur 30.—
3. Expertise partielle ensuite de transformation 45.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de
détenteur 35.—
5. Expertise partielle ensuite de modification de la
charge utile (voitures de livraison) 45.—

6. Expertise partielle ensuite d'augmentation du nombre de places assises	Fr. 20.—
7. Expertise partielle ensuite de transport d'animaux dans le coffre	30.—

II. Voitures automobiles lourdes

1. Expertise complète/ <i>véhicules à deux essieux</i> (type expertisé)	90.—
(type non expertisé)	150.—
Expertise complète/ <i>véhicules à trois essieux et plus</i> (type expertisé)	120.—
(type non expertisé)	180.—
2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	30.—
3. Expertise partielle ensuite de transformation et de modifications techniques/compléments . . .	60.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur	60.—
5. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile	60.—
6. Expertise partielle ensuite d'augmentation du nombre de places assises	30.—
7. Expertise pour l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	60.—

III. Tracteurs industriels

1. Expertise complète (type expertisé)	60.—
(type non expertisé)	120.—
2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	30.—
3. Expertise partielle ensuite de transformation	45.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur	45.—

IV. Chariots à moteur et monoaxes

1. Expertise complète (type expertisé)	60.—
(type non expertisé)	90.—
2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	30.—
3. Expertise partielle ensuite de transformation	45.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur	45.—

2. Expertise partielle ensuite de changement de moteur	Fr. 30.—
3. Expertise partielle ensuite de transformation	30.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur	20.—
5. Expertise partielle portant sur la vitesse	15.—

VII. Remorques

a Remorques à un essieu (y compris remorques de travail)

1. Expertise complète, poids jusqu'à 1 000 kg (type expertisé)	45.—
(type non expertisé)	80.—
Expertise complète, poids supérieur à 1 000 kg (type expertisé)	60.—
(type non expertisé)	90.—
3. Expertise partielle ensuite de transformation, modification techniques/compléments	45.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur	45.—
5. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile	45.—
6. Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice	40.—
(pour remorques exceptionnelles)	70.—
7. Expertise pour autorisation spéciale de transport de matériel long, de surcharge, de dimensions excédant les mesures	70.—
8. Expertise pour l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	45.—

b Remorques à plusieurs essieux (y compris remorques de travail)

1. Expertise complète, poids jusqu'à 1 000 kg (type expertisé)	60.—
(type non expertisé)	90.—
Expertise complète, poids supérieur à 1 000 kg (type expertisé)	80.—
(type non expertisé)	120.—
3. Expertise partielle ensuite de transformation, modifications techniques/compléments	60.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur	60.—

5. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile	Fr. 60.—
6. Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice	50.—
(pour remorques exceptionnelles)	80.—
7. Expertise pour autorisation spéciale de transport de matériel long, de surcharge, de dimensions excédant les mesures	90.—
8. Expertise pour l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	60.—

c Remorques surbaissées

1. Expertise complète d'une remorque à un essieu (type expertisé)	75.—
(type non expertisé)	100.—
Expertise complète d'une remorque à plusieurs essieux (type expertisé)	90.—
(type non expertisé)	120.—
3. Expertise partielle ensuite de transformation, modification techniques/compléments	60.—
4. Expertise partielle ensuite de changement de détenteur	60.—
5. Expertise partielle ensuite de modification de la charge utile	60.—
6. Expertise partielle ensuite de changement de la voiture motrice	50.—
(pour remorques exceptionnelles)	80.—
7. Expertise pour autorisation spéciale, surcharge, dimensions excédant les mesures	90.—
8. Expertise pour l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	60.—

d Traîneaux servant de remorques

Mise en compte selon temps utilisé; 60 francs l'heure

VIII. Motocycles, tricycles

1. Expertise complète (type expertisé)	30.—
(type non expertisé)	50.—
3. Expertise partielle ensuite de transformation (siège arrière ou side-car)	20.—

XV. Expertises effectuées par les associations professionnelles

Fr.

1. Voitures de tourisme	20.—
2. Motocycles et tricycles	17.—
3. Motocycles légers	7.—
4. Cyclomoteurs	4.—

XVI. Contrôle des entreprises autorisées à expertiser des véhicules neufs

1. Cours d'instruction (droit de cours pour 1 jour) par expert pour motocycles légers et moto- cycles	20.—
pour voitures de tourisme	30.—
2. Autorisation, par expert (contrôle dans l'entre- prise)	30.—
3. Autorisation de l'entreprise (premier contrôle des installations)	40.—
4. Contrôle d'entreprises autorisées (contrôle d'entreprises)	30.—

XVII. Contrôle des écoles de conduite

Barème selon temps utilisé, 50 francs l'heure plus
frais de déplacement

XVIII. Autres examens, expertises et travaux qui ne sont pas expressément mentionnés dans le présent tarif

Barème selon temps utilisé :

1. Expertises de véhicule : par heure	60.—
2. Examens de conducteur : par heure	50.—

Article 11 (nouvelle teneur). Emoluments du
corps de police du canton de Berne.

1. Constats faits par le laboratoire de police technique et identité judiciaire ainsi que les groupes-accidents	
— taxe de base :	
pour l'emploi de véhicules à moteur et d'appareils	20.—
— première paire de clichés (levées stéréo- photogrammétriques)	30.—
— pour chaque paire supplémentaire	5.—
— plans d'accidents, selon la grandeur	30.— à 100.—

– photographies en noir et blanc :		Fr.
prises à la lumière du jour, format 13 × 18 cm		6.—
prises au flash, format 13 × 18 cm		8.—
(pour les compagnies d'assurances, ces montants sont majorés de 2 fr.)		
– photographies en couleur, format 13 × 18 cm		8.—
– photocopies, par pièce		1.—
– pièges à voleur, taxe de base		20.—
2.	Tests de l'haleine	10.—
3.	Assurance des étrangers «Zurich»	5.—
– copie de rapport d'accident avec croquis		
4.	Escorte de transports spéciaux	
4.1	Frais d'escorte	
– par agent et par heure		20.—
– véhicules de service :		
pour les voitures automobiles, par km		60.—
pour les motocyclettes, par km		40.—
4.2	Emoluments d'attente de plus d'une heure	
– par demi-heure commencée		10.—
5.	Police des autoroutes	
– avis par radio et téléphone, taxe de conversation		2.—
– livraison d'essence (dépannage) par litre		2.—
6.	Véhicule d'éclairage «Kuli-Luxomobil»	
– taxe de base		50.—
– tarif par heure (sans service)		30.—
– par agent et par heure		20.—
– par km		1.50
7.	Transports de fonds	
7.1	PTT, surveillance et escorte	5.— à 500.—
7.2	Banque nationale suisse, surveillance et escorte	5.— à 500.—
7.3	Autres entreprises, surveillance et escorte	5.— à 1000.—
8.	Restitution de cycles et cyclomoteurs volés, par véhicule	3.—
9.	Attestations à l'intention des compagnies d'assurances	
Attestations de disparition à l'intention du lésé		3.—

10.	Installations d'alarme en cas d'agression et d'effraction	Fr.
10.1	Entreprises publiques telles que poste, chemins de fer, Banque cantonale	
	— en cas d'intervention pour chaque fausse alarme, dès la troisième au cours d'une année civile	100.—
10.2	Banques privées et commerces tels que bijouteries et grands magasins, etc.	
	— émolument annuel par installation raccordée	200.—
	— en cas d'intervention pour chaque fausse alarme, dès la troisième au cours d'une année civile	100.—
10.3	Transmission d'alarme par des particuliers au poste récepteur de police	
	— émolument annuel par installation raccordée	300.—
	— en cas d'intervention pour chaque fausse alarme, dès la troisième au cours d'une année civile	100.—
11.	Recherches dans le terrain à la demande de particuliers	frais effectifs
12.	Avis de disparition	frais effectifs
13.	Véhicules saisis (voitures automobiles et motocyclettes)	
	— émolument de dépôt dans les locaux de la police, par jour	1.— à 3.—
	— émolument de dépôt dans les locaux privés	frais effectifs
14.	Police du lac	
	— taxe de base par intervention	50.—
	— utilisation de matériel, selon l'intervention	20.— à 100.—
	— matériel à remplacer (emploi/endommagement)	frais effectifs
	— pompe centrifuge (Homelite/Rheinstrom) par heure	30.—
	— bateaux	
	bateaux à rames (sans moteur hors-bord)	
	P 22, 23, 24, 25, 27, 42, 44 . . par heure	10.—
	bateaux (avec moteur hors-bord)	

	Fr.
P 22, 23, 24, 25, 27, 42, 44 . . par heure bateaux avec moteur à bord	40.—
P 11, 12, 21, 3, 31, 41 par heure bateaux avec moteurs à bord	50.—
P 2, 26, 4 par heure	60.—
— véhicules	
véhicules de pionniers (Landrover/ Willys) Unimog S 5 To par km	1.50
véhicule de service par km	— .60
voiture privée par km	— .45
— frais de sauvetage en cas de déclenche- ment du signal de tempête, par personne	50.—
15. Transports de malades et de blessés	
— taxe de base pour transports de malades	35.—
— taxe de base pour transports de blessés	50.—
— par kilomètre	1.50
16. Transports de détenus selon ACE N° 2360 du 7 avril 1970 et ordre de service 1-D	
17. Tarif au kilomètre pour véhicules de service	
— voitures de tourisme par km	— .60
— motocycles par km	— .40
— camions, cars et véhicules spéciaux par km	1.50

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Berne, 20 décembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*

Tarif des honoraires des médecins agissant à la requête des autorités en matière de police sanitaire et de médecine légale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 9 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête :

Article premier Le tarif qui suit s'applique aux honoraires des médecins agissant à la requête des autorités en matière de police sanitaire et de médecine légale :

Position	Objet	Rétribution Fr.
1.	Examen extérieur (inspection légale) d'un cadavre, y compris le procès-verbal :	
a	d'une durée d'une heure au plus	48.—
b	supplément par quart d'heure en plus	8.—
c	supplément pour cas d'urgence	50%
d	supplément de nuit (21 h 00 à 06 h 00)	100%
2.	Examen extérieur et autopsie, y compris le procès-verbal	160.—
3.	Rétribution due au deuxième médecin appelé d'office	80.—
4.	Service de l'autopsie, lorsque le médecin y pourvoit	24.—
5.	Utilisation et nettoyage du local d'autopsie, y compris la lingerie	32.—
6.	Tout examen de l'état corporel d'une personne vivante (le procès-verbal rétribué selon pos. 10)	24.—
7.	Tout examen de l'état mental, par heure	48.—
8.	Rétribution due aux médecins de cliniques pour examens ambulatoires dans les cliniques psychiatriques de l'Etat, par heure (Il n'est pas accordé de rétribution pour l'examen des patients de la clinique.)	48.—
9.	Examens microscopiques et expertises toxicologiques	selon tarif de la CNA

Position	Objet	Rétribution Fr.
10.	Rapports d'expertise (CPP, art. 155–164)	
a	pour rapport d'expertise allant jusqu'à deux pages de format normal, non compris le procès-verbal d'examen (pos. 1) ou le procès-verbal d'autopsie (pos. 2)	32.—
b	pour rapport de plus grande ampleur :	
	par page de format normal écrite à la machine, à raison de 30 lignes	16.—
	pour le rapport entier au maximum	240.—
11.	Pour l'étude du dossier en cas d'expertise psychiatrique, il peut être établi une note spéciale basée sur le temps employé. La rétribution est de 16 francs par heure, toutefois au maximum de	160.—
12.	Pour tests psychologiques effectués ou ordonnés par le médecin, suivant l'ampleur . . .	64.— à 128.—
13.	Travaux de police sanitaire	
	pour la première heure	48.—
	pour tout quart d'heure en plus	8.—
14.	Pour comparution en qualité d'expert devant le juge d'instruction et les tribunaux pénaux par demi-journée commencée	48.—
15.	Indemnité de déplacement en supplément à partir du deuxième kilomètre (distance kilométrique calculée au simple) :	
	par kilomètre	2.40
	Les médecins rétribués par l'Etat calculent les frais de déplacement conformément aux dispositions cantonales applicables.	
16.	Les examens et expertises en procédure civile sont taxés un tiers de plus que les travaux analogues accomplis en procédure pénale.	
17.	Examens cliniques en cas de présomption d'ivresse, en appliquant la formule officielle, y compris prise de sang	
	de jour	32.—
	de nuit	48.—
	Un supplément de 16 francs est autorisé dans les cas compliqués ou prenant beaucoup de temps.	

Art. 2 Les factures comporteront la désignation précise des travaux accomplis, avec indication des positions tarifaires correspondantes.

Art. 3 ¹ Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974. Il s'appliquera à tous les travaux accomplis dès cette date en matière de police sanitaire et de médecine légale. Il sera publié dans les feuilles officielles et inséré dans le Bulletin des lois.

² Dès son entrée en vigueur seront abrogées toutes prescriptions contraires, en particulier le tarif du 23 décembre 1960/13 décembre 1968 des honoraires des médecins agissant à la requête des autorités en matière de police sanitaire et de médecine légale.

Berne, 20 décembre 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*